



**Governo do Estado de São Paulo
Secretaria da Administração Penitenciária**

Règlement SAP 091/2025

*Établit les règles du projet « **Connexion familiale – phase 4 – Migrant international** » – Visites virtuelles pour les migrants internationaux privés de liberté », dans les établissements pénitentiaires du système pénitentiaire de l'État de São Paulo.*

Le Secrétaire de l'Administration Pénitentiaire, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 22, alinéa II, lettre « i », du Décret d'État no. 69 228, du 23 décembre 2024 ;

Considérant que le contact extérieur, en particulier celui entretenu avec des liens affectifs, contribue de manière significative à la resocialisation et à la réinsertion sociale de la personne privée de liberté, comme prévu à l'article 41, alinéa X, de la loi sur les exécutions pénales.

Considérant que la loi complémentaire no. 1 416, du 26 septembre 2024, a institué la carrière de Police Pénitentiaire au sein du Département de l'Administration Pénitentiaire ;

Considérant la résolution SAP 128 du 26 décembre 2024, modifiée par la résolution SAP 015 du 5 mars 2025, qui établit la structure organisationnelle et définit les compétences et les attributions de la Police Pénitentiaire de l'État de São Paulo ;

Considérant l'expérience positive et les indicateurs de réussite dans la réponse aux objectifs des phases du « Projet Connexion familiale » ;

Considérant que le Règlement no. 405/2021 du Conseil national de la justice établit des procédures pour le traitement des migrants en détention, condamnés, accusés, prévenus ou privés de liberté, déterminant la réalisation d'une visite virtuelle et la disponibilité d'autres moyens de contact avec le monde extérieur, y compris les personnes qui se trouvent dans d'autres pays, en réduisant la bureaucratie.

Considérant l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, un document que le Brésil a activement collaboré à la préparation, qui renforce l'importance substantielle du droit de visite des détenus et a été expressément accepté par le système juridique de São Paulo, conformément à l'art. 143 de la Constitution de l'État.

Considérant le respect des différentes nationalités et la diversité des langues maternelles, ratifiées par la Convention interaméricaine des droits de l'homme par laquelle on sait que « les droits fondamentaux de l'homme ne découlent pas de son appartenance à un État donné, mais reposent sur les attributs de la personne humaine ».

Considérant l'intérêt de l'État à garantir aux détenus migrants internationaux le même droit qu'aux détenus brésiliens de contacter et de maintenir des liens affectifs avec leurs familles ;

Considérant l'importance des contacts extérieurs pour la resocialisation et la réinsertion des détenus, ainsi que pour le maintien de l'ordre et de la discipline dans les prisons ;

Considérant que les progrès technologiques sont en constante évolution, notamment pour proposer des solutions dans des situations dans lesquelles la distance est un facteur limitant ;

Considérant l'importance de la visite pour le rétablissement, le renforcement et le maintien des liens.

Décide :

Art. 1^{er} *Mettre en place le « Projet Connexion familiale – phase 4 - Migrant international » - Visites virtuelles pour les migrants internationaux privés de liberté dans les établissements pénitentiaires de la police pénale du Secrétariat de l'administration pénitentiaire de l'État de São Paulo.*

Art. 2 Le « *Projet Connexion familiale – phase 4 - Migrant international* » sera mis en place, obligatoire et entièrement, et disponible, pour toute personne résidant hors du Brésil et inscrite sur une liste de visite *spécifique de ce projet*, des migrants *internationaux* en détention, dans les établissements pénitentiaires, liés à toute coordination d'exécution pénale et hôpital de détention et de traitement psychiatriques, subordonné à la Coordination de santé du système pénitentiaire.

Art. 3 Le visiteur potentiel résidant à l'étranger doit enregistrer une demande d'inclusion dans la liste des visites sur le site Web du Secrétariat de l'administration pénitentiaire de São Paulo (<http://www.sap.sp.gov.br>), en remplissant un formulaire contenant les informations ci-dessous, suivi du *téléchargement* des pièces justificatives :

- I – nom complet du visiteur potentiel ;
- II – nom complet du migrant international en situation de prison ;
- III – enregistrement du migrant international en situation de prison ;
- IV – pièce d'identité du visiteur potentiel (avec photo) ;
- V – un justificatif de domicile du visiteur potentiel ;
- VI - numéro de téléphone de contact ;
- VII – adresse électronique de contact ;
- VIII – degré de parenté ;

IX – identification de l'établissement pénitentiaire où le migrant international est détenu.

§ 1 Le système affichera un message automatique traduit en trois langues : anglais, français et espagnol pour le visiteur potentiel, informant que la demande a été transmise à l'établissement pénitentiaire, qui dispose d'un délai de 10 jours ouvrables pour procéder à la demande.

§ 2 L'établissement pénitentiaire recevra un *e-mail* avec le formulaire et les documents à inclure dans la liste des visites spécifiques pour une visite virtuelle de ce projet.

I – En cas de besoin de traduction ou d'approbation de documents internationaux, vous pouvez demander de l'aide auprès du Service des politiques spécifiques de la Coordination de la réintégration sociale et de la citoyenneté, qui demandera l'assistance linguistique de la Coordination de traduction du Bureau du Défenseur public fédéral des droits.

§ 3 Seules les personnes de nationalité étrangère, résidant en dehors du territoire national du Brésil, qui présentent les documents nécessaires et prouvent le lien familial ou affectif avec le migrant *international* en détention, peuvent être qualifiées pour des visites virtuelles.

§ 4 Une fois les documents nécessaires reçus et le lien familial ou affectif prouvé, l'établissement pénitentiaire inclura le visiteur dans la liste spécifique des visites virtuelles prévues dans ce projet, et transmettra un message standard, après le consentement du migrant international en détention, traduit en anglais, français et espagnol, à l'adresse électronique enregistrée par le demandeur, accompagné du permis de visite, valable pendant 12 (douze) mois, qui sera utilisée pour l'inscription dans le système de planification des visites virtuelles.

§ 5 A l'expiration de la période de validité du permis de visite, le visiteur doit mettre à jour l'adresse, accompagnée d'un justificatif, à l'établissement pénitentiaire.

§ 6 Le visiteur doit accéder au site internet du Secrétariat de l'Administration Pénitentiaire (<http://www.sap.sp.gov.br>), dans l'onglet « Services > Pour les Visiteurs > Connexion Familiale > Planification des Visites Virtuelles > Compte > Créer un compte » et s'inscrire dans le système de planification.

§ 7 Le *login* sera le numéro du permis de visite et le mot de passe devra être défini au moment de l'inscription par le visiteur.

§ 8 Le visiteur recevra, à l'adresse électronique enregistrée, un message contenant un lien pour activer l'enregistrement dans le système de planification des visites virtuelles. Après l'activation, vous pourrez accéder au système et demander la planification de la visite virtuelle.

§ 9 Seules les personnes dûment désignées par le migrant international en détention et inscrites par l'établissement pénitentiaire sur la liste spécifique des visites à cet effet peuvent demander et participer à la visite virtuelle.

Art. 4 Le visiteur résidant dans un pays étranger, dûment actif et inclus dans la liste des visites du projet *Connexion familiale – Phase 4 : Migrant international*, peut demander une visite dans la modalité virtuelle, étant toutefois empêché d'effectuer une visite dans la modalité en présentiel, puisque les règles applicables à la liste des visites en présentiel sont conformes aux critères établis dans la résolution SAP 144 du 29/06/2010.

Art. 5. Un même visiteur résidant à l'étranger peut demander des visites virtuelles à différents migrants internationaux privés de liberté, à condition qu'ils soient dûment inscrits sur la liste des visites spécifiques à chacun d'eux.

Art. 6 Les modifications et exclusions de la liste des visites du migrant international seront nécessairement demandées via une demande écrite faite par la personne en détention ou le visiteur, conformément aux règles du Règlement intérieur standard de l'État de São Paulo ;

Paragraphe unique - Les remplacements de conjoint ou de partenaire seront effectués en respectant le délai minimum de 180 (cent quatre-vingts) jours pour la désignation d'un autre visiteur et l'approbation du chef de département ou de division des établissements pénitentiaires ou des hôpitaux de détention et de traitement psychiatriques, conformément aux articles 107 et 108 de la résolution SAP 144 du 29 juin 2010 - Régime interne standard des unités pénitentiaires de l'État de São Paulo.

Art. 7. Jusqu'à 8 (huit) personnes ayant une relation familiale ou jusqu'à 2 (deux) personnes ayant une relation affective résidant à l'étranger peuvent être nommées et enregistrées.

§ 1 La participation, à chaque visite virtuelle, d'un maximum de 2 (deux) personnes enregistrées comme résidentes sur un territoire étranger sera autorisée, sur communication préalable, au moment de la demande de rendez-vous, les enfants jusqu'à 12 ans n'étant pas comptabilisés, à condition qu'ils soient dûment accompagnés de leur représentant légal et, en son absence, de la personne désignée pour leur garde, qui doit être mentionnée parmi les personnes désignées et accréditées pour participer à la visite virtuelle.

Art. 8 Conformément à l'article 6, l'établissement pénitentiaire doit effectuer l'inspection et le contrôle appropriés afin d'éviter une visite différente de la modalité choisie par le visiteur.

I – l'établissement pénitentiaire doit lancer l'option d'une visite virtuelle internationale dans le champ d'observation à côté de l'inscription du visiteur dans le système unique de gestion pénitentiaire – GPU ;

II – conformément au présent article, le Système unique de gestion pénitentiaire – GPU peut bloquer l'accès à la visite en présentiel lorsque l'inscrit est un visiteur sur un territoire étranger.

Art. 9 L'exécution du projet *Connexion familiale – phase 4 - Migrant international – Visites virtuelles pour les migrants internationaux privés de liberté* comprendra les

étapes suivantes :

I - le projet *Connexion familiale – phase 4 – Migrant international – Visites virtuelles pour les migrants internationaux privés de liberté* sera disponible sur le site du Secrétariat de l'Administration Pénitentiaire de São Paulo, via le lien <http://www.sap.sp.gov.br/>, dans l'onglet « services », pour l'accès des personnes résidant en territoire étranger ;

II – le visiteur potentiel doit demander son inscription sur la liste des visites en remplissant un formulaire, conformément à l'article 3 ;

III - dans le premier accès, il faudra cliquer sur « créer compte », remplir le formulaire avec les données personnelles, courrier électronique et attendre le retour de la validation du compte ;

IV - le retour de la validation du compte sera envoyé à l'e-mail indiqué avec le *lien* d'accès pour la planification ;

V - la personne inscrite sur la liste des visites doit opter pour la modalité « planification des visites virtuelles » et sera automatiquement transmise au système de planification ;

VI - toute mise à jour concernant la demande de planification peut être consultée via le système dans le compte du visiteur ;

Art. 10 Pour le bon fonctionnement du système, les consignes suivantes doivent être respectées :

I - le rendez-vous doit être demandé par la plateforme « Connexion familiale », située sur le site internet du Secrétariat de l'Administration Pénitentiaire ;

II - les visites se feront par visioconférence, via la plateforme « *Microsoft Teams* » aux postes de télé-audition, ou autres disponibles à l'établissement ;

III - les visites virtuelles auront lieu les jours et dans les pavillons opposés à ceux des visites en présentiel, de 8 h à 16 h (heure de Brasília), avec un temps maximum de 10 minutes par prestation ;

IV - entre la réalisation d'une visite et une autre, il doit y avoir un intervalle, pour l'entretien du dispositif, le nettoyage et le changement de la personne privée de liberté ;

V - La mise en oeuvre du système, dans les établissements pénitentiaires ou les hôpitaux de détention et de traitement psychiatriques, sera liée au domaine de la sécurité intérieure et de la discipline, sous la responsabilité du chef de département ou de division des établissements pénitentiaires respectifs, qui devra indiquer la personne responsable de son exécution;

VI - un même visiteur peut faire des demandes de rendez-vous pour différentes personnes en détention, à condition qu'ils soient dûment inscrits dans la liste des visites spécifiques de chacun d'eux ;

VII - les nouvelles demandes de rendez-vous ne seront acceptées que pour le migrant international privé de liberté qui n'a pas de demandes enregistrées ou dont les demandes saisies ont déjà été traitées ou annulées, à condition que la période de demande soit encore ouverte ;

VIII - le responsable doit vérifier la régularité de l'inscription du visiteur dans la liste de la personne migrante ainsi que l'existence de toute suspension. La planification de la visite ne peut être effectuée que pour les personnes en situation régulière.

IX - les deux personnes inscrites sur la liste des visites, qui participeront à la visite virtuelle internationale, peuvent être dans le même environnement, en utilisant le même accès ou des accès différents.

X - les établissements pénitentiaires disposeront d'un délai maximal de 5 jours pour analyser la visite éventuelle et envoyer au courrier électronique enregistré dans le système de planification les données concernant le rendez-vous, avec la date et l'heure de la visite, ainsi que les directives de participation et l'indication du lien pour consulter le manuel d'utilisation de la plateforme *Teams*, dans un message standard traduit en trois langues : anglais, français et espagnol, conformément aux ANNEXES I et II ;

XI - la visite virtuelle sera accompagnée du début à la fin par un officier de police judiciaire, protégeant la confidentialité de toutes les personnes concernées ;

XII - lors du démarrage de la visite virtuelle, la police criminelle doit avertir tous les participants des règles imposées, en les alertant sur les règles conformément à l'article 130 de la résolution SAP 144 du 29 juin 2010 ;

XII - les dispositions de l'article 115 de la Résolution SAP 144, du 29 juin 2010, s'appliquent aux visites virtuelles, le cas échéant ;

XIV - la visite virtuelle peut être interrompue à tout moment, si le responsable constate un comportement inapproprié et incompatible avec les règles en vigueur de l'une des parties concernées, produisant un avis d'incident pour la connaissance et la détermination des responsabilités, conformément à l'article 130 de la résolution SAP 144, du 29 juin 2010 ;

XV - au moment de la visite, si le système de l'établissement pénitentiaire ne fonctionne pas, la visite doit être reportée au lendemain et à l'heure prévue ;

XVI - l'enregistrement de la visite virtuelle peut être effectué si le chef de l'établissement pénitentiaire le juge nécessaire, à la connaissance des deux parties (personne migrante internationale privée de liberté et visiteur) ;

XVII - il est expressément interdit aux participants à la visite virtuelle de capturer, reproduire et diffuser des images et/ou des audios par quelque moyen que ce soit, en soumettant la personne responsable à la perte du droit d'utiliser cette ressource et à la procédure disciplinaire appropriée pour toute sanction applicable ;

XVIII - pour commencer le service, les visiteurs doivent présenter le permis de visite, délivré par l'établissement pénitentiaire ou un document d'identification avec photo (RNE – Registre national d'étranger, passeport ou document déjà approuvé par l'établissement pénitentiaire), pour vérifier les données enregistrées au moment de la prise de rendez-vous ;

XIX - Le bénéfice de la visite virtuelle à la personne en détention qui utilise manifestement l'équipement pour commettre des actes illicites sera annulé, en plus d'être pénalisé pour les actes commis comme prévu par la législation brésilienne en vigueur.

XX - Le demandeur de la visite virtuelle doit être vêtu de manière appropriée et conscient des implications du non-respect des règles, conformément à l'article 130, alinéa VI, et à l'article 131 de la résolution SAP 144/2010 ;

XXI - les informations relatives aux visites programmées dans le système ou par les établissements pénitentiaires eux-mêmes, qu'elles soient annulées ou réalisées au cours du mois, doivent être saisies et mises à jour dans le système GPU, dans le « module des visites », en utilisant le type de visite « Connexion familiale - Visite virtuelle pour les migrants internationaux

».

XXII - Les rapports mensuels générés par le GPU doivent être transmis par les coordinations, au plus tard 5 jours ouvrables après le mois suivant, au Cabinet de la Coordination de la Réinsertion Sociale et de la Citoyenneté pour analyse des indicateurs de résultats.

XXIII - Les visites virtuelles peuvent être suspendues conformément à l'article 114 de la résolution SAP 144 du 29 juin 2010, qui établit le règlement intérieur standard dans les établissements pénitentiaires de l'État de São Paulo.

Art. 11 La présente résolution entrera en vigueur à la date de sa publication, et les dispositions contraires seront révoquées.

São Paulo, à la date de la signature électronique

MARCELLO STREIFINGER
Secretário de Estado

ANNEXE I

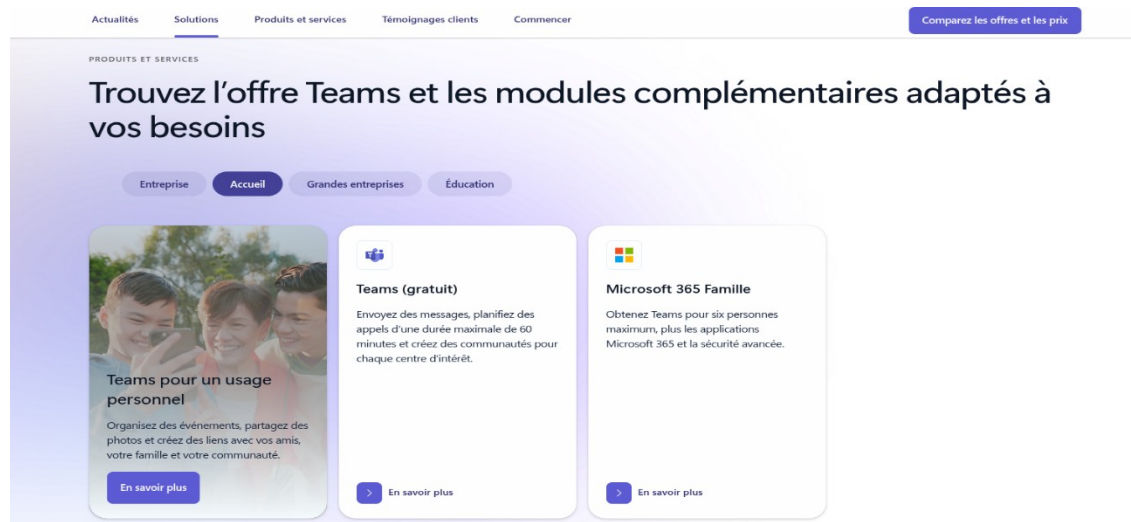
PRÉSENTATION DU LOGICIEL

Microsoft Teams est un logiciel qui vous permet d'organiser des vidéoconférences gratuites à l'aide de votre ordinateur, tablette ou *smartphone*.

L'accès via un ordinateur peut être obtenu via un navigateur Internet ou en installant le programme Microsoft Teams. Pour la visite virtuelle, vous devez disposer d'une connexion Internet et d'appareils avec une webcam, un microphone et un haut-parleur.

Si vous vous connectez à partir d'un smartphone, vous devrez télécharger l'application gratuite Microsoft Teams depuis l'App Store. Si votre système d'exploitation est Android, recherchez-le sur Google Play. S'il s'agit d'iOS, visitez l'App Store.

Pour vous connecter à partir d'un smartphone (téléphone portable) ou si vous avez téléchargé l'application informatique (téléchargement pour Windows), vous devez vous inscrire auprès de Microsoft Teams avant de l'utiliser. Ce logiciel propose des plans pour une utilisation professionnelle, éducative ou personnelle. Pour vous inscrire sur le plan gratuit, sélectionnez l'option « personnes », en fonction du pays dans lequel vous vous trouvez.



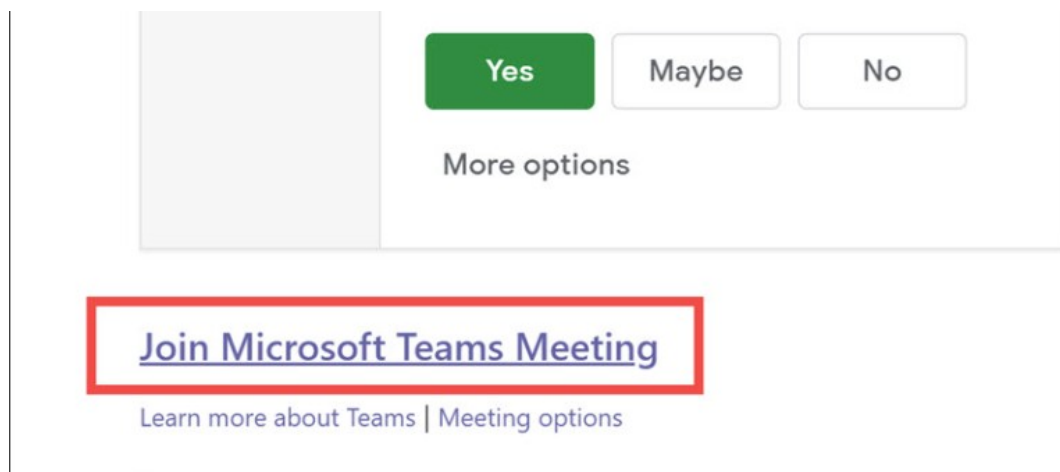
Pour demander une visite virtuelle, vous devez remplir le formulaire Connexion Familiale disponible sur le site Web du Secrétariat de l'administration pénitentiaire de l'État de São Paulo. Les liens pour les invitations aux visites virtuelles seront envoyés à l'adresse e-mail fournie sur ce formulaire. Veuillez le remplir avec soin pour éviter les erreurs.

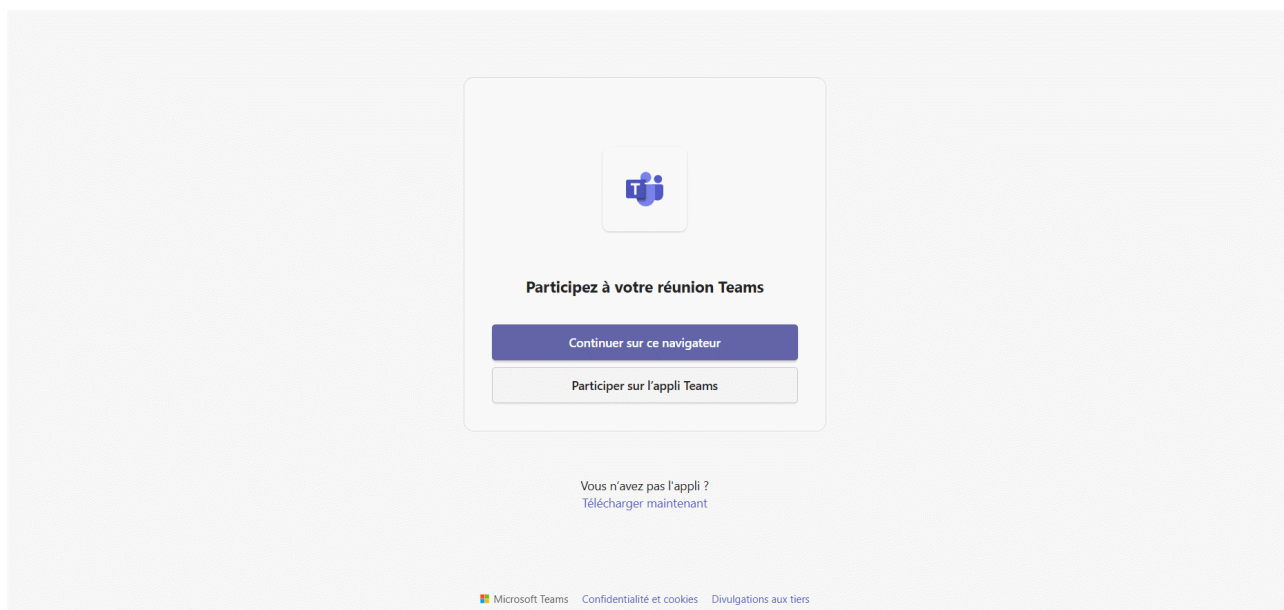
Les procédures pour une visite virtuelle sont décrites ci-dessous. Si vous vous connectez à partir d'un smartphone, assurez-vous que l'application Microsoft Teams est installée et que vous êtes connecté.

PROCÉDURE

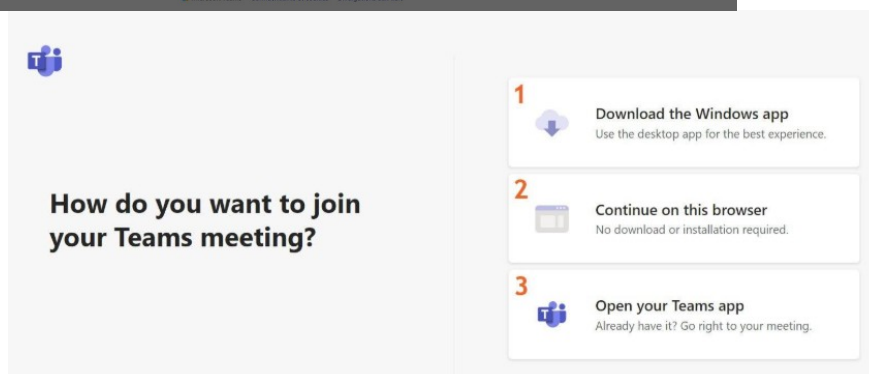
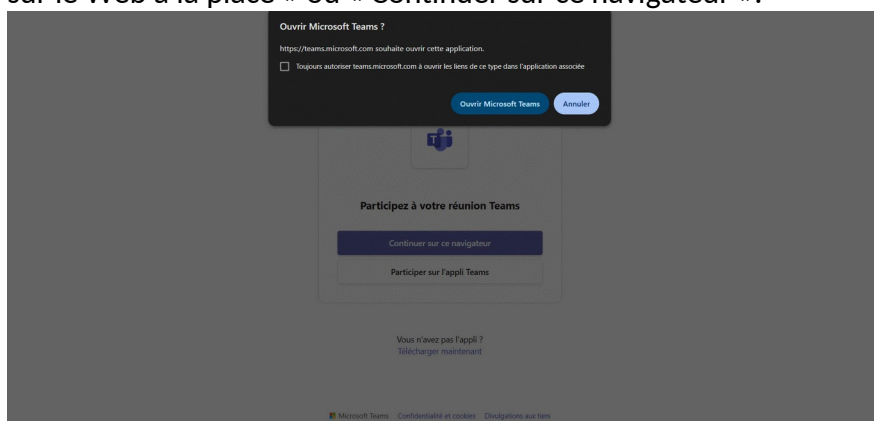
Pour rencontrer en ligne un ami ou un membre de la famille privé de liberté, vous recevrez un e-mail de l'établissement pénitentiaire brésilien avec un lien d'invitation. Ouvrez l'invitation à la réunion et sélectionnez le lien que vous avez reçu jusqu'à 15 minutes avant l'heure de début de la réunion pour résoudre tout problème ou vous habituer au fonctionnement de Teams. N'oubliez pas le décalage horaire ! L'heure indiquée sur l'invitation est pour la ville de São Paulo, selon le fuseau horaire de Brasília (UTC-3).

Le lien d'invitation peut être envoyé en français, « Rejoindre la réunion Microsoft Teams », ou en portugais, « Ingressar em Reunião do Microsoft Teams ». Si l'application Teams n'est pas installée sur votre ordinateur, sélectionnez « Continuer sur ce navigateur ». Dans ce cas, si votre navigateur vous demande si vous souhaitez ouvrir Microsoft Teams, cliquez sur « Annuler ».





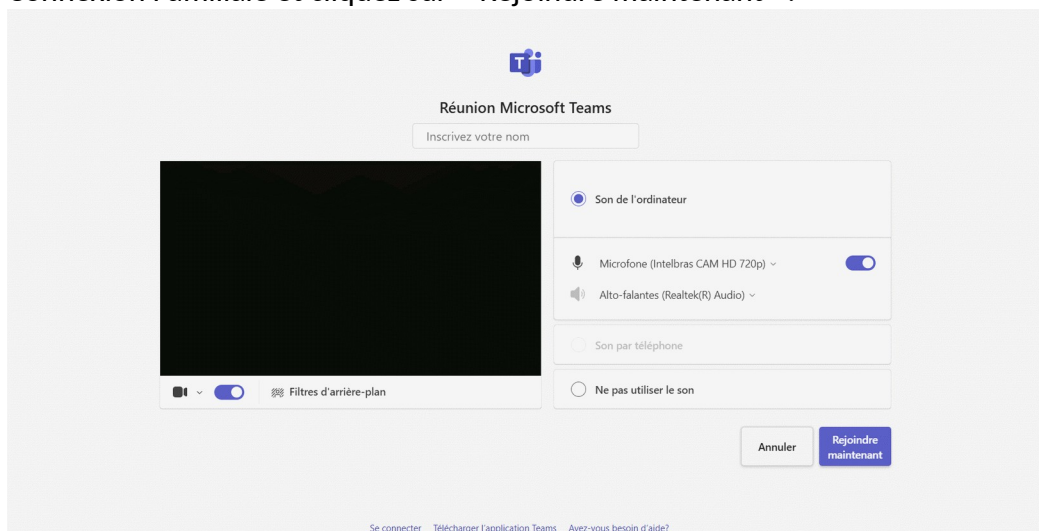
Après avoir ouvert une nouvelle fenêtre, si le programme n'est pas installé sur votre *smartphone* ou votre ordinateur et que vous souhaitez accéder à l'environnement de visite virtuelle sans installer le programme, sélectionnez « Rejoindre sur le Web à la place » ou « Continuer sur ce navigateur ».



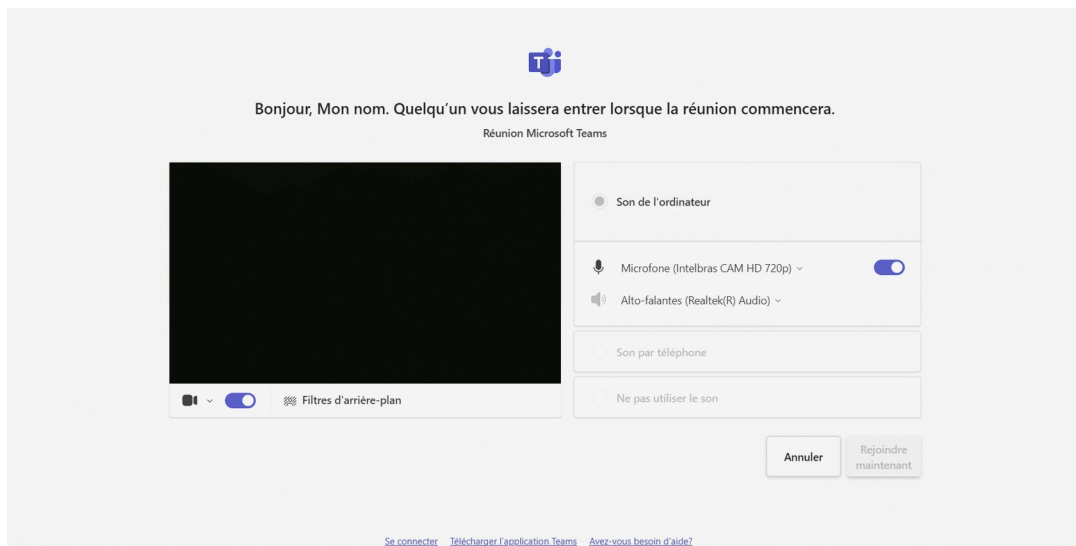
Le navigateur Internet demandera l'autorisation d'accéder à la caméra et au microphone. Cliquez sur « Autoriser ».



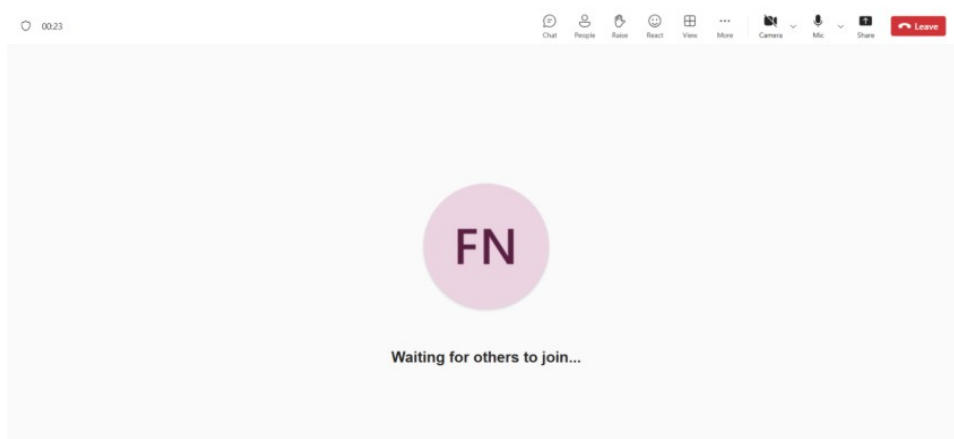
Entrez votre nom complet comme indiqué sur le formulaire Connexion Familiale et cliquez sur « Rejoindre maintenant ».



Veuillez attendre que le coordinateur de la réunion vous accorde l'accès à la réunion.



À l'heure prévue pour la visite virtuelle, l'écran de la réunion s'ouvrira et la réunion commencera.



ANNEXE II

Conformément à la demande effectuée via le Formulaire de Connexion Familiale sur le site du Secrétariat de l'Administration Pénitentiaire, veuillez trouver ci-après le lien pour la Visite Virtuelle destinée aux personnes migrantes internationales avec la personne privée de liberté xxxxxxxxxxxx : xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx.

Date : JJ/MM/AAAA.

Horaire : 00h00 à 00h00.

Horaire non sujet à modification.

À partir de la réception de cet e-mail et jusqu'à la date de la visite, le lien restera disponible pour l'accès. Ainsi, veuillez vous connecter à l'avance afin de configurer et tester votre équipement audio et vidéo, qui sont obligatoires.

La durée de la Visite Virtuelle sera de 10 minutes, et l'établissement pénitentiaire ne se responsabilise pas pour le temps nécessaire à la configuration de l'équipement du visiteur.

La plateforme Teams sera utilisée pour la visite. En cas de doute sur l'utilisation de la plateforme, accédez : <https://agendamentovirtual.sap.sp.gov.br/>

Règles pour la participation à l'environnement de Visite Virtuelle:

- Seuls les membres de la famille et/ou amis résidant en dehors du territoire brésilien pourront être habilités pour l'enregistrement et les visites.

- Le membre de la famille et/ou l'ami(e) demandeur de la visite devra être correctement vêtu, étant conscient des implications du non-respect de cette règle, conformément à l'article 130, section VI, et l'article 131 de la Résolution SAP 144/2010 ;

Article 130 – Sont considérés comme actes d'indiscipline commis par les visiteurs :
[...]

VI – se vêtir de manière inconvenante ;

Article 131 – Les actes d'indiscipline commis par les visiteurs peuvent entraîner :

I – avertissement écrit ;

II – suspension temporaire de l'autorisation d'entrée dans l'établissement pénitentiaire ;

III – révocation de l'autorisation d'entrée dans l'établissement pénitentiaire.

- Les remplacements de conjoint ou de partenaire sont interdits, sauf en cas de séparation de fait ou de droit dûment prouvée par des documents, en respectant le délai minimum de 180 jours pour indiquer un autre visiteur et l'approbation du Chef du Département/Division de l'Établissement Pénitentiaire, conformément à l'article 107 de la Résolution SAP 144 du 29/06/2010.

- Les modifications ou exclusions de membres de la famille ou amis de la liste du/de la rééduqué(e) devront être demandées obligatoirement par écrit par la personne custodiée ou par le membre de la famille ou ami(e).

- Seuls pourront être habilités à participer aux visites virtuelles les membres de la famille et amis qui présentent la documentation nécessaire et prouvent le lien familial ou affectif avec la personne custodiée. Selon le cas, une entrevue ou l'envoi de documents complémentaires peuvent être exigés.

- Seuls les membres de la famille et amis dûment nommés par les rééduqués et enregistrés par l'établissement pénitentiaire dans la Liste de Visites pourront demander et participer à la visite virtuelle.

- Les mineurs devront être accompagnés de leur représentant légal, ou à défaut, de la personne désignée pour leur garde, et ce représentant devra figurer parmi les personnes autorisées et accréditées à participer à la visite virtuelle.

- La visite virtuelle durera 10 minutes.

- L'enregistrement de la visite virtuelle pourra être effectué si la Direction de l'établissement pénitentiaire le juge nécessaire, avec l'accord des deux parties : rééduqué(e) et visiteurs.

- Les photos, vidéos et enregistrements de l'écran réalisés par les membres de la famille ou amis sont interdits et seront considérés comme des infractions, traitées conformément au Règlement Interne des établissements pénitentiaires de l'État de São Paulo. S'ils sont identifiés ou apparaissent sur les réseaux sociaux, ils pourront entraîner la perte du droit d'utiliser la visite virtuelle et les sanctions disciplinaires applicables.

- Le Chef du Département/Division de l'établissement pénitentiaire pourra décider, de manière motivée, de l'annulation d'une autorisation ou de l'exclusion d'un membre de la famille ou ami(e) dont la conduite pourrait nuire à la discipline et à la sécurité de l'établissement.

- Le bénéfice de la visite virtuelle sera annulé pour le/la rééduqué(e) qui utiliserait l'équipement pour commettre des actes illicites, en plus des sanctions légales prévues par la législation brésilienne.